

les engagements respectifs des parties sont renfermés l'un dans l'autre en forme de condition tacite, comme si l'on avoit dit formellement : *Je ferai telle ou telle chose, pourvu que de votre côté vous fassiez ceci ou cela.*

§ VI. 6°. Les engagements qui étoient uniquement fondés sur un certain état des personnes s'évanouissent dès le moment que cet état ne subsiste plus, ou par rapport à la personne même engagée (1), ou par rapport à celui envers qui elle étoit engagée.

§ VII. 7°. Le temps seul anéantit les engagements dont la durée dépendoit d'un certain temps fixe; à moins que les contractans ne prolongent ce terme par une nouvelle convention, expresse ou tacite. Bien entendu que, pendant l'espace de temps convenu, on ait été en état d'exiger l'effet de l'engagement de l'autre (2) partie.

§ VIII. 8°. On substitue quelquefois un tiers, qui étant notre débiteur s'oblige pour nous envers un créancier, promettant de lui payer en notre nom ce qu'il nous devoit lui-même; et c'est ce que l'on appelle *délégation*. Le consentement du créancier est ici absolument nécessaire, mais non pas celui du tiers débiteur; car, quand on doit, il n'importe à qui l'on paie; mais un créancier a grand intérêt de ne pas recevoir toute sorte de débiteurs qu'on voudroit substituer.

(1) Un citoyen, par exemple, n'est plus obligé d'obéir aux magistrats d'une république, du moment qu'il passe dans un autre état; ou lorsque ceux qui étoient magistrats ne le sont plus.

(2) Cette restriction doit s'entendre des engagements, dans lesquels il est essentiel que l'une des parties jouisse elle-même pendant tout le temps du traité, de ce à quoi l'autre s'est engagée: car si après avoir loué une maison, par exemple, pour un an, on vient à tomber malade dans un autre endroit, de sorte que l'on ne puisse venir loger dans la maison pendant tout ce temps-là; comme le bail n'est pas pour cela rompu, on ne peut pas non plus prétendre le prolonger sous ce prétexte.

§ IX. 9°. Enfin la mort anéantit les engagements purement personnels, dont elle rend l'exécution impossible; car un accident ou un mode ne sauroit subsister hors de son sujet. Souvent néanmoins les obligations d'un défunt passent à quelques-uns de ceux qui lui survivent; et cela ou parce qu'ils s'en sont chargés eux-mêmes volontairement, soit par un effet de la tendresse qu'ils avoient pour le défunt, soit pour faire honneur à sa mémoire, soit pour quelque autre raison; ou parce qu'ils succèdent à ses biens, auxquels l'obligation étoit naturellement comme attachée, et dont ils ne sauroient par conséquent hériter sans les en avoir auparavant déchargés.

CHAPITRE XVII.

De la manière d'interpréter les conventions et les lois.

§ I. COMME tout ordre donné par un supérieur n'oblige à rien au-delà de ce que le supérieur veut et entend; de même, dans tout engagement volontaire, on n'est tenu qu'à ce à quoi l'on a prétendu s'engager. Mais aucun homme ne pouvant connoître la volonté d'un autre que par des actes sensibles et des signes extérieurs, *chacun n'est censé obligé, devant (1) le tribunal humain, qu'à ce qui suit d'une droite et naturelle interprétation des signes dont il s'est servi, quelque autre chose qu'il ait*

(1) Encore qu'on ait eu dans l'esprit de s'engager à quelque chose de plus, que ce qui est renfermé dans les termes, selon leur interprétation naturelle; on n'est pas pour cela tenu, même devant le tribunal divin, à effectuer ce surplus: parce qu'il n'y a point eu, à cet égard, d'acceptation de la part de l'autre partie, qui ne pouvoit pas deviner notre pensée. Ainsi je ne vois pas à quoi bon l'auteur met ici cette espèce de restriction.

pu avoir alors dans l'esprit. Pour bien entendre donc et les lois et les conventions, et pour s'acquitter des devoirs qui en résultent, il faut savoir les règles (1) d'une bonne interprétation, surtout à l'égard des *paroles*, qui sont le signe le plus général et le plus commun.

§ II. Il y a de deux sortes de *termes*; les uns, qui sont d'un usage ordinaire et connu à tout le monde; les autres, qui sont particuliers aux arts et aux sciences.

À l'égard des premiers, on établit pour règle que, tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjecture suffisante qui oblige de les entendre dans un sens particulier, on doit leur donner celui qui leur est propre, non selon l'analogie ou l'étymologie grammaticale, mais selon l'usage commun du peuple, qui est le maître absolu des langues.

§ III. Pour les termes de l'art, il faut les expliquer selon la définition (2) qu'en donnent les maîtres, ou ceux qui entendent l'art ou la science dont il s'agit. Mais si un terme (3) est diversement défini par les maîtres de l'art, on doit alors, pour prévenir les contestations, exprimer en termes communs le sens qu'on lui donne.

§ IV. Lorsqu'un terme, une phrase, ou une période, sont équivoques, ou qu'il semble y avoir quelque contradiction entre les parties d'un discours, qui peuvent

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. XII.

(2) A moins que celui qui parle n'entende ni l'art ni les termes: car alors il faut juger par la suite du discours ou par d'autres circonstances, quel sens il peut avoir eu dans l'esprit.

(3) C'est ici une réflexion hors de propos; car il ne s'agit pas de la manière dont on doit s'exprimer, pour donner clairement à connaître sa volonté; mais seulement des règles qu'il faut suivre pour découvrir celle d'autrui, lorsqu'elle est exprimée avec quelque obscurité: comme on l'a remarqué sur le gros ouvrage.

néanmoins être conciliées par une droite explication et en aidant un peu à la lettre; il faut, en ces cas-là, avoir recours aux *conjectures* pour démêler l'ambiguïté ou la contradiction apparente. Je dis *apparente*, car si la contradiction est manifeste, les derniers actes et les derniers articles dérogent certainement aux premiers.

§ V. Ces *conjectures* se tirent, ou de la nature même de l'affaire, dont il s'agit; ou des effets et des suites qui résulteroient d'un certain sens; ou de la liaison et de la conformité d'un certain sens avec d'autres paroles de la même personne, qui ne sont point équivoques.

1^o. À l'égard du premier chef, c'est une maxime commune, que les termes doivent être entendus conformément à la nature du sujet dont il s'agit (1). Car on présume toujours que celui qui parle a eu perpétuellement devant les yeux la chose dont il étoit question, et qu'ainsi tout ce qu'il dit s'y rapporte.

§ VI. 2^o. Quand les termes, pris absolument et à la lettre (2), rendroient un acte nul et sans effet, ou mèneraient à quelque (3) chose d'absurde, il faut alors s'éloi-

(1) Par exemple, lorsque deux généraux d'armée conviennent d'une trêve pour quinze jours, la nature même de la trêve fait assez voir qu'ils entendent par le mot de *jour* l'espace de vingt-quatre heures qui renferme le temps de la nuit, aussi-bien que celui pendant lequel le soleil nous éclaire. De sorte que ce seroit une chicane grossière, si l'un des deux ennemis prétendoit, nonobstant la convention, surprendre l'autre et exercer de nuit contre lui des actes d'hostilité.

(2) Telle étoit la chicane de ce disciple, qui ayant promis à son maître de rhétorique une certaine somme pour son salaire, payable seulement supposé qu'il gagnât la première cause qu'il plaideroit; se laissa ensuite appeler en justice par le maître qu'il ne vouloit pas satisfaire, et crut par là pouvoir se dispenser de payer, sous prétexte que, s'il y étoit condamné, il auroit perdu sa première cause. Car en expliquant ainsi les termes, la convention se réduisoit à rien.

(3) Tel étoit le cas de ce pauvre barbier qui fut accusé à Bologne d'a-

gner un peu de la signification propre et ordinaire ; autant qu'il est nécessaire pour éviter de tels inconvéniens.

§ VII. 3°. Comme pour l'ordinaire on présume que chacun est d'accord avec lui-même, les expressions obscures doivent être expliquées par les autres endroits du même acte où le sens est clair et net : d'où il s'ensuit, que l'on doit toujours bien considérer la liaison du discours, et n'admettre aucun sens qui ne soit conforme à ce qui suit ou ce qui précède. Par la même raison, lorsqu'une personne s'est expliquée clairement dans un autre temps ou dans un autre endroit, il faut entendre de même ce qu'elle peut avoir dit d'obscur ou d'ambigu au sujet d'une chose toute semblable ; à moins qu'il ne paroisse manifestement qu'elle a changé de sentiment là-dessus.

§ VIII. Une autre chose qui sert beaucoup à découvrir le véritable sens, surtout en matière de lois, c'est ce qu'on appelle la *raison de la loi*, ou les motifs et les vues qui ont porté le législateur à faire un tel règlement. Les conjectures qui se tirent de là, sont démonstratives, lorsque l'on est assuré que c'est la seule chose qui a déterminé le législateur. C'est donc une maxime constante, qu'il faut expliquer une loi conformément à son but, et que toute interprétation contraire à ce but doit être entièrement rejetée. D'où il s'ensuit encore, qu'aussitôt que la raison propre et unique d'une loi vient à cesser, la loi tombe d'elle-même. Mais lorsqu'il y a plusieurs

voir saigné une personne dans la rue, parce qu'il y avoit une loi défendant sous de rigoureuses peines de tirer du sang de qui que ce fût dans les rues. Voyez Everhardi, *Loci legales*, loc. ab absurdo, pag. 144. Car il y auroit eu une absurdité manifeste à renfermer dans ces mots tirer du sang, l'opération salutaire d'un chirurgien.

raisons qui toutes ensemble ont mû le législateur, la loi ne cesse pas du moment qu'une de ces raisons ne subsiste plus ; car les autres peuvent avoir assez de vertu pour maintenir la loi dans toute sa force. Souvent même, quoiqu'on ne voie pas bien la raison de la loi, la volonté du législateur suffit pour imposer à ceux qui dépendent de lui, l'obligation de s'y conformer.

§ IX. Plusieurs termes ayant diverses significations, les unes plus étendues, et les autres moins ; pour savoir laquelle de ces significations a lieu, il faut examiner encore s'il s'agit d'une chose ou favorable ou odieuse, ou qui tienne un peu des deux (1). Par favorable, on entend ce qui fait que la condition des contractans est également

(1) Cette distinction est également incertaine et inutile. Les promesses et les conventions, aussi-bien que les privilèges, roulant sur des choses permises et innocentes, comme on doit le supposer ici, sont toutes indifférentes de leur nature ; et par conséquent il ne faut ni les étendre ni les resserrer, qu'autant que le demande l'intention de leur auteur. D'ailleurs, dans les cas que l'on allègue, l'interprétation qu'on donne on peut se faire indépendamment de ce que l'on y trouve d'odieux ou de favorable, comme quand on dit que tel ou tel droit est accordé à une personne et à ses descendants, l'usage ordinaire du terme de descendants suffit pour qu'on ne doive pas restreindre le privilège à ceux du premier degré ; ou bien elle renferme même quelque chose qui ne s'accorde pas bien avec les principes de notre auteur ; car il dit, par exemple, que ce qui tend à l'utilité publique est favorable : or qui ne sait que l'infliction des peines, qu'il met au rang des choses odieuses, est nécessaire pour le bien public ? Enfin, outre que cette distinction fournit quelquefois un conflit de raisons qui empêche qu'on ne puisse rien décider, elle meneroit souvent à une interprétation manifestement contraire au sens de celui qui parle. Supposé, par exemple, que le magistrat ait défendu sous de rigoureuses peines de transporter du blé hors du pays, et que quelqu'un transporte de la farine ; en ce cas-là, selon les principes de notre auteur, celui qui a fait passer de la farine dans les pays étrangers ne devra point être puni ; car on diminue la liberté qu'il avoit, et les défenses sont accompagnées d'une punition ; toutes choses odieuses. Voyez au reste ce que j'ai dit dans les notes sur le Droit de la nature et des gens, liv. V, chap. XII, § 12.

avantageuse; ce qui tend à l'utilité publique; ce qui rend un acte efficace; ce qui contribue au bien de la paix, etc. On tient au contraire pour *odieux*, ce qui impose quelque charge à l'une des parties seulement, ou qui se trouve plus onéreux à l'une qu'à l'autre; ce qui renferme quelque peine; ce qui annule un acte, ou qui apporte quelque changement aux choses déjà conclues et arrêtées; enfin ce qui est capable de causer ou d'entretenir les divisions, les disputes, les querelles et les guerres. Que si, par exemple, on change quelque chose à un acte, mais pour le bien de la paix, c'est une affaire *mixte*, où il entre de l'*odieux* et du *favorable*.

Or ici il faut établir pour règle générale, que, *dans un doute produit par quelque ambiguïté, on doit donner aux choses favorables toute l'étendue dont elles sont susceptibles, et restreindre au contraire, autant qu'il se peut, les odieuses.*

§ X. Outre ces conjectures, il y en a d'autres qui ne sont pas tirées du sens même des termes de la promesse ou de la convention, ou de la teneur de la loi, en vertu desquelles néanmoins on doit donner à la chose, dont il s'agit, une *interprétation* tantôt *étendue*, et tantôt *étroite*, quoique l'extension n'ait pas lieu aussi facilement, ni aussi souvent que la restriction.

On peut donc étendre une loi à certain cas qui n'y sont pas exprimés, pourvu qu'on soit assuré que la raison qui convient à ces sortes de cas est l'unique motif qui a porté le législateur à faire un tel règlement, et qu'il l'a envisagée dans toute son étendue; en sorte que, s'il eût pensé à ces cas-là, ou s'il les eût prévus (1), il les auroit compris formellement dans la loi. Il faut aussi étendre la loi

(1) Ajoutez, ou s'il l'eût cru nécessaire: car il y a des cas où la chose

autant qu'il est nécessaire pour prévenir ou réprimer toutes les fraudes et toutes les chicanes par lesquelles des gens fourbes et malheureusement subtils pourroient l'é luder, et la rendre sans effet.

§ XI. A l'égard de la *restriction des termes généraux*, elle se fait par des conjectures fondées ou sur une *présomption d'un défaut originaire de volonté*, ou sur l'*incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté* du législateur ou des contractans (1).

On présume que le législateur ou les contractans n'ont pas prétendu, dans le temps même qu'ils écrivoient ou qu'ils parloient, étendre à telle ou telle chose la généralité des termes dont ils se sont servis. 1°. A cause des *absurdités* manifestes qui s'ensuivroient, et que l'on n'attribue jamais à une personne qui est en son bon sens. 2°. Parce que la *raison*, qui seule a obligé de faire une loi ou une convention (2), *ne convient pas à un certain*

est si évidente, qu'à cause de cette clarté même on ne s'avise pas d'exprimer tout ce qui est renfermé dans l'étendue d'une loi ou d'une convention. Par exemple, lors qu'une loi décerne certains supplices qui doivent être infligés à celui qui aura *tué son père*, il est de la dernière évidence, que le législateur a voulu que cela s'entendit également de celui qui tueroit sa *mère*, et que s'il n'a pas parlé de la *mère*, à qui un fils doit autant de respect qu'à son père, c'est qu'il a jugé superflu d'exprimer une chose qui sante aux yeux de chacun.

(1) On a remarqué quelque défaut dans cette division, tirée de Grotius; sur quoi voyez ce que l'on a dit dans le grand ouvrage du *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. XII, § 19, note 2 de la seconde édition. Mais il y a moyen de justifier nos deux autens, en expliquant la pensée du premier mieux qu'on n'a fait; comme je le montrerai dans mes notes sur le *Droit de la guerre et de la paix*.

(2) Il faut ajouter ici quelques exceptions. 1. S'il y a plusieurs raisons, qui ont en une égale force pour déterminer le législateur et les contractans, dès-là qu'une seule manque, il faut restreindre les termes de la loi ou de la convention. Mais s'il y a une raison principale, tant qu'elle subsiste, il n'importe qu'une ou plusieurs des raisons subordonnées viennent à man-

cas d'ailleurs renfermé dans l'étendue des termes. 3°. Enfin à cause que *la nature même de la chose*, ne permet pas d'étendre plus loin les termes généraux; car on est censé avoir toujours devant les yeux le sujet dont il s'agit.

§ XII. L'incompatibilité *du cas qui arrive avec la volonté* du législateur ou des contractans, se conjecture par des raisons tirées ou *des principes de la lumière naturelle*, ou de *quelque indice particulier de la volonté* de celui qui parle.

Le premier arrive, lorsque l'on ne peut étendre à certains cas les termes généraux, sans choquer les maximes de l'équité (1), des privilèges de laquelle il ne faut pourtant pas se prévaloir, sans y être autorisé par des raisons suffisantes qui donnent lieu de conclure que le législateur auroit lui-même excepté le cas présent, si on l'avoit consulté là-dessus. Or, la plus forte raison que l'on puisse avoir ici, c'est lorsqu'en suivant exactement la lettre d'une loi humaine, on pécheroit contre le droit naturel. On doit considérer ensuite, si, en expliquant les termes à la rigueur, il résulteroit de là une chose,

la restriction n'a pas lieu pour cela seul; comme, au contraire, de moment que cette raison principale cesse, toutes les autres perdent leur force. 2. Il ne suffit pas, pour autoriser la restriction en tel ou tel cas, que le mal qu'on a voulu prévenir en faisant une loi ne soit pas arrivé actuellement; mais pourvu qu'il soit vrai que ce mal a pu arriver, la loi conserve toute sa force. 3. Quand même la raison de la loi cesseroit en certains cas extraordinaires, on ne peut pas pour cela restreindre la généralité des termes, lorsqu'il y a lieu de croire que le législateur n'a voulu avoir aucun égard à ces exceptions, soit parce qu'elles sont rares, soit pour éviter l'embarras d'une discussion difficile. Ainsi le testament d'un enfant, fait avant l'âge de puberté, ne laisse pas d'être nul, quoiqu'il se trouve que cet enfant a assez de jugement pour tester avec mûre délibération et avec sagesse, et que ce soit à cause du défaut de cette disposition que la loi déclare nuls les testamens d'un enfant de cet âge.

(1) Voyez ci-dessus, chap. II, § 10.

non pas à la vérité absolument illicite en elle-même, mais qui, à en juger humainement, paroît trop dure ou trop onéreuse, soit par rapport à tous les hommes en général, soit par rapport à certaines personnes en particulier; car, en ce cas-là, il faut resserrer l'étendue naturelle des termes, aussi-bien que quand il s'agit d'une chose qui ne paroît pas assez considérable pour mériter qu'on se gêne ou qu'on s'incommode autant que le demanderoient les termes de la loi pris généralement et sans restriction.

§ XIII. Mais il y a d'autres signes qui font voir que, pour suivre l'esprit et la volonté du législateur ou des contractans, on doit excepter d'une loi ou d'une promesse générale certains cas particuliers, comme quand on trouve en un autre endroit des termes non pas directement opposés à ceux de la loi ou de la convention dont il s'agit, mais qui renferment des choses auxquelles, à cause de certaines circonstances, on ne sauroit pour l'heure satisfaire en même temps. Voici donc les règles qu'il faut observer, pour savoir laquelle de ces lois ou de ces conventions doit l'emporter dans un tel conflit.

1°. *Ce qui n'est que permis, doit céder (1) à ce qui est positivement prescrit.*

2°. *Ce que l'on doit faire en un certain temps, l'emporte sur ce que l'on peut faire en tout temps.*

3°. *Il faut obéir à une loi (2) qui défend, préféra-*

(1) Cette règle n'est véritable, qu'en supposant que la permission soit générale, et l'ordonnance particulière. Car il est certain, au contraire, qu'une permission particulière l'emporte sur une ordonnance générale: la permission, dans ce dernier cas, formant une exception à l'ordonnance; comme, dans le premier cas, l'ordonnance resserre l'étendue de la permission.

(2) Il faut encore distinguer ici, si la loi qui défend, ou qui ordonne,

blement à une loi qui ordonne : c'est-à-dire, que si l'on ne peut pratiquer la dernière sorte de loi, du nombre de celles qui sont appelées *affirmatives*, sans violer la *loi négative*, qui lui est opposée pour l'heure, il faut renvoyer l'accomplissement de la première (1), jusqu'à ce qu'elle ne se trouve plus en concurrence avec l'autre.

4°. *De deux conventions ou deux lois qui ont d'ailleurs une égale force, il faut donner la préférence à celle qui est la moins générale* (2).

5°. *Quand il se trouve du conflit entre deux devoirs, dont l'un est fondé sur des raisons qui renferment un plus grand degré d'honnêteté ou d'utilité, que celles d'où dépend l'autre ; il est juste que le premier l'emporte* (3).

6°. *Une convention faite* (4) *sans serment, cède à une autre faite avec serment.*

est générale, ou particulière ; comme on l'a remarqué sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. XII, § 23. Voyez la note précédente.

(1) On ne doit pas, par exemple, donner l'aumône, quand on ne peut le faire sans prendre le bien d'autrui. Supposé que l'on pût avancer la gloire de Dieu en persécutant les gens pour cause de religion, il ne faudroit pas non plus se servir d'un tel moyen, qui est manifestement contraire aux défenses et de la loi naturelle, et de l'évangile. Voyez ci-dessus, chap. I, § 22.

(2) C'est que la moins générale forme naturellement une restriction ou une exception à la plus générale, comme quand il y a deux lois dont l'une défend aux fils de famille non émancipés de faire testament, et l'autre le permet aux fils de famille qui seront gens de guerre ou ecclésiastiques. C'est sur ce principe que les statuts particuliers d'une province ou d'une ville dérogent aux lois générales d'un royaume.

(3) Il vaut mieux, par exemple, rendre service au public, qu'à quelque particulier. Il vaut mieux cultiver les belles connaissances, que de s'attacher à quelque art mécanique.

(4) Cette règle n'est vraie qu'en supposant toutes choses d'ailleurs égales. Car s'il s'agit de deux conventions directement opposées, la postérieure en date doit l'emporter, soit que la première ait été faite avec serment,

7°. *Les obligations imparfaites vont après les obligations parfaites* (1).

8°. *Les lois de la reconnaissance, toutes choses d'ailleurs égales, l'emportent sur les lois de la bienfaisance ou de la libéralité.*

ou non. Que si les deux conventions sont seulement différentes, la particulière a plus de force que la générale.

(1) Ainsi il faut payer ses dettes, plutôt que de faire l'aumône. Ces deux dernières règles se trouvent renfermées dans la cinquième, dont elles ne sont, comme chacun voit, que des conséquences.